

REPUBLIQUE FRANCAISE

## Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/318

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Vinay entre le n°16 et le n°44 - Société TERIDEAL TARVEL – Réalisation de fosses de plantation d'arbres en bordure de chaussée – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

*Vu la demande de la société **TERIDEAL TARVEL** sise **71, route de Valence – 38 113 Veurey-Voroize** de procéder à la réalisation de fosses de plantation en bordure de la chaussée de la rue du Vinay, entre le n°16 et le n°44;*

**CONSIDERANT** la configuration de la rue du Vinay entre le n°16 et le n°44, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** ;

**CONSIDERANT** la configuration de la rue du Vinay au droit du parvis du gymnase Fleming, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée (écluse avec sens prioritaire Ouest > Est) et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales matérialisées au sol) au droit de la zone d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société **TERIDEAL TARVEL** de procéder à la réalisation de fosses de plantation en bordure de la chaussée de la rue du Vinay, entre le n°16 et le n°44;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant la durée des travaux la largeur de la chaussée de la rue du Vinay sera ponctuellement rétrécie à hauteur des zones d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** comprise entre le n°16 et le n°44 de la rue du Vinay. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de ladite société. Une circulation alternée pourra être mise en place durant cette phase. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

**Article II.** Pendant l'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL**, et en fonction de l'avancement des travaux, la rue du Vinay sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) au droit du parvis du gymnase Fleming. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** et/ou **B1** qui sera positionné:

- à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery ;
- à hauteur de son intersection avec la rue Beethoven ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour suivant:

- Rue du Vinay, à hauteur de son intersection avec le Chemin du Billery;
- Rue du Vinay, à l'amont de son intersection avec la rue Beethoven;
- Rue du Vinay, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Romans – R.D 1532 - ;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (*attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage*):

- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Est > Ouest, en provenance de la rue du Taillefer ou du chemin du Drac, et qui souhaitent rejoindre la partie de la rue du Vinay comprise entre la rue Frédéric Chopin et l'avenue de Romans – R.D 1532 -, ces derniers pourront notamment emprunter : la rue Beethoven, puis la rue Mozart et rejoindre l'avenue de Romans – R.D 1532 - ;
- Pour les véhicules qui circulent dans le sens Ouest > Est, en provenance de l'avenue de Romans – R.D 1532 – ou du chemin du Billery, et qui souhaitent rejoindre la partie de la rue du Vinay comprise entre le n°18 et la rue du Taillefer ou le chemin du Drac, ces derniers pourront notamment emprunter :
  - \* Soit l'avenue de Romans – R.D 1532 -, puis la rue du Guà, la rue du 8 mai 1945, la rue François Blumet et rejoindre le chemin du Drac ;
  - \* soit l'avenue de Romans – R.D 1532 -, puis la rue de l'Argentière et rejoindre la rue du Taillefer ;

**Article III.** La circulation des cycles sur la piste cyclable existante positionnée en limite Sud de la rue du Vinay devra être maintenue pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise **TERIDEAL TARVEL**.

**Article IV.** La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL**. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. **L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité de maintenir un espace suffisant sur le parvis du gymnase Fleming, afin de permettre la continuité de la circulation des cycles et piétons sur le côté Sud de la rue.**

**Article V.** La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article VI.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

**Article VII.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. De plus, et en

---

fonction de l'avancement des travaux, une place de stationnement implantée en bordure ou à proximité de la rue du Vinay, à hauteur de la zone de travaux, pourra être neutralisée le temps du chantier et être affectée à l'installation de la base vie. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VIII.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la portion de la rue du Vinay comprise entre le n°16 et le n°44.

**Article IX.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** Si pour les besoins de son intervention l'entreprise **TERIDEAL TARVEL** doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

**Article XII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 20 novembre 2023, 8h00, au 22 décembre 2023, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XIV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article XV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XVI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2023.

Par délégation,  
Le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 17 NOV. 2023

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de Sassenage" and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

